



# Pourquoi constituer une société d'acquêts ?

**Le régime matrimonial le plus fréquemment adopté, outre celui de la communauté réduite aux acquêts qui est le régime légal en France à défaut de signature d'un contrat de mariage, est celui de la séparation de biens. Chacun des époux gère en toute indépendance son patrimoine personnel, exception faite de la résidence du couple : pour la vendre, il est nécessaire d'obtenir l'accord des époux même si le bien appartient à un seul. Il existe une variante méconnue, la société d'acquêts.**

Certains époux souhaitent atténuer la rigueur de ce régime de séparation et mettre en commun certains actifs comme par exemple : des actifs financiers, la résidence principale, une résidence secondaire... Ils ne veulent pas que chacun profite seul de son enrichissement. Pour y parvenir, ils peuvent ainsi adjoindre une société d'acquêts (elle n'a de société que le nom) soit lors de la signature du contrat de mariage initial soit, ultérieurement, lors d'un aménagement. Il s'agit alors de créer une mini-communauté à l'intérieur d'un régime de séparation de biens dont les règles de fonctionnement sont celles de la communauté légale.

Elle permet de s'adapter aux différentes étapes de la vie du régime matrimonial. En effet, la modification de régime matrimonial de la séparation de biens avec société d'acquêts est souvent partielle et ne porte que sur un bien ou certains biens déterminés. L'apport à la société d'acquêts d'un bien personnel par l'époux le plus fortuné permettra ainsi d'équilibrer les patrimoines.

Lors de la dissolution du régime matrimonial, chaque époux conserve ses biens personnels et le sort de la société d'acquêts se dénoue selon ce qui a été spécifié dans le contrat de mariage (en pouvant moduler selon les cas de décès ou de divorce) : préciput, partage égalitaire ou inégalitaire, en usufruit ou en pleine propriété, reprise des apports ou non... A défaut, chacun des époux aura

droit à la moitié des biens communs compris dans la société d'acquêts.

La société d'acquêts est un instrument particulièrement efficace de protection du conjoint survivant, notamment par l'attribution de la société au conjoint survivant à titre d'avantage matrimonial.



**Un outil qui correspond souvent à un besoin du chef d'entreprise**

Ainsi, les biens composant la société échappent à la succession et sont soustraits de l'indivision avec les héritiers.

## Des écueils à éviter

● Il convient de bannir l'apport d'un bien personnel d'un des époux à la société d'acquêts suivi d'une donation à brève échéance de ce bien par les deux époux, de crainte que l'administration fiscale ne sanctionne l'opération sur la base de l'abus de droit, considérant que cette opération n'a été réalisée que pour bénéficier deux fois des abattements et de la progressivité du barème des droits de donation.

● Il est indispensable d'utiliser des termes précis et spécifiques pour définir la consistance de la société d'acquêts,

induisant corrélativement pour les époux une absence de liberté d'action sur les biens exclus de la société d'acquêts.

● Il est souvent préférable d'exclure son recours en présence d'enfants issus d'une précédente union. En effet, l'apport d'un bien personnel constitue un avantage matrimonial susceptible de réduction via une action en retranchement.

## Incidences fiscales

Le fait d'adjoindre une société d'acquêts et donc une dose de communauté, ne fait pas perdre aux époux séparés de biens, la possibilité d'établir une déclaration de revenus et d'IFI séparées en cas de résidences fiscales différentes. Depuis le 1er janvier 2020, le coût fiscal d'un apport immobilier appartenant à un seul époux donne lieu à la perception d'une taxe de publicité foncière au taux de 0,715 % sur la valeur de l'apport.

Le régime de séparation avec société d'acquêts est un outil, particulièrement intéressant, qui correspond souvent à une attente du chef d'entreprise ou du dirigeant, souhaitant conserver son indépendance financière au niveau de son patrimoine professionnel tout en faisant profiter son conjoint de l'enrichissement de son patrimoine personnel.

Le rôle du rédacteur de la convention fondatrice qui détermine les contours de la société d'acquêts est déterminant afin d'accompagner les époux, lesquels sont invités à y réfléchir dans le cadre de la construction d'une stratégie de transmission. ■

Par Guillaume Dozin, associé de Gestion Financière Privée (Gefip)  
et Véronique Drilhon-Jourdain, notaire associé étude Letulle